

Arrêt

n° 237 573 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CASTAGNE
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 20 août 1994 dans la province de Diyala mais vous vivez à Bagdad depuis 2006. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes célibataire. Le 24 juin 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique trois semaines plus tard. Le 18 août 2015, vous introduisez une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de juin 2006, votre père, qui est agent de police à Bagdad, est menacé par Al-Qaida ; on lui laisse le choix entre quitter la région de Diyala ou mourir. Vous déménagez donc à Bagdad et vous employez dorénavant le nom de famille de votre mère, qui est chiite.

En 2009, un attentat vise le bâtiment du ministère des affaires étrangères à Bagdad. Etant donné que vous habitez juste à côté du lieu de l'attentat, votre maison est touchée et plusieurs membres de votre famille sont blessés.

A partir de 2011, vous invoquez des problèmes familiaux entre votre père et votre oncle maternel liés au caractère mixte chiite-sunnite du couple formé par vos parents.

En 2012, des agents gouvernementaux vous informent que vous devez quitter votre maison, étant donné que votre quartier est désormais réservé aux membres du gouvernement. Vu que la situation confessionnelle est plus calme, votre famille utilise à nouveau le nom à consonance sunnite de votre père.

Le 9 ou le 10 juin 2015, trois personnes membres de la milice d'obédience chiite Asaib Ahl al-Haqq (AAH) viennent dans le magasin de vos parents dans lequel vous travaillez, afin de vous demander de rejoindre celle-ci. Vous refusez car vous êtes encore étudiant, que vous devez travailler au magasin de vos parents et que votre mère s'inquiète pour vous. Les miliciens vous laissent alors septante-deux heures pour prendre une décision. Ils menacent également de vous tuer ou de tuer un de vos parents si vous ne les rejoignez pas. Trois jours plus tard, les trois miliciens reviennent à votre magasin et, grâce à l'intervention de personnalités de votre quartier, chez qui votre famille avait entretemps été demander de l'aide, ceux-ci décident de vous laisser tranquille. Le 13 juin 2015, vous décidez de porter plainte contre la milice auprès de la police. Le 20 juin, un ami vous prévient que la milice est au courant pour votre plainte ; vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous invoquez également être victime régulièrement d'insultes dans votre quartier lorsque vous marchez en rue, que ce soit par des miliciens ou par des personnes ordinaires, du fait de votre confession sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, délivré le 14 octobre 2014, votre carte d'identité, délivrée le 21 septembre 2014, votre certificat de nationalité, délivré le 1er mars 2009, la carte de résidence de votre père, vos cartes d'étudiant, des copies de documents scolaire et de travail, des copies de cartes de rationnement et de citoyen, des copies de documents de police ainsi qu'une copie d'un formulaire de bannissement.

Le 5 avril 2016, le CGRA prend, en ce qui concerne votre demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 171 190 du 4 juillet 2016, annule la décision du CGRA. Les raisons en sont que les informations sur la situation à Bagdad ne sont pas actuelles et que vos parents, votre frère et votre sœur ont introduit une demande de protection internationale en Turquie. Vous produisez, à titre de preuves, le passeport de votre père, émis le 14 octobre 2014 et valable jusqu'au 12 octobre 2022, celui de votre mère, émis le 15 août 2010 et valide jusqu'au 13 août 2018, les inscriptions de vos parents, de votre frère et de votre sœur auprès du bureau du HCR à Ankara.

Le 8 septembre 2016, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n°204 155 du 22 mai 2018, annule la décision du CGRA. Dans cet arrêt d'annulation, le CCE demande aux parties, dans la mesure du possible, d'obtenir « tout élément d'information sur les motifs qui fondent la demande de protection internationale introduite par les membres de la famille du requérant en Turquie, ainsi que sur l'état d'avancement précis de cette procédure » (arrêt du CCE n°204 155 pg.10).

Entendu par le CGRA le 23 août 2018 dans le cadre de cette demande, vous déposez la copie d'une liste de noms prouvant selon vous que les milices auraient gagné les élections législatives irakiennes de mai 2018. Vous présentez également une clé USB sur laquelle se trouvent des documents turcs de votre famille, ainsi que des vidéos en lien avec l'action des miliciens en Irak et les récentes élections.

Le 31 août 2018, vous avez déposé une lettre manuscrite au CGRA nous informant des difficultés que vos parents rencontraient en essayant d'obtenir leurs déclarations auprès du HCR.

Le 20 septembre 2018, vous nous avez fait parvenir les accords écrits de vos parents autorisant le CGRA à accéder au contenu de leur dossier auprès du HCR en Turquie, ainsi que les documents d'inscription de vos parents auprès du HCR.

Le 20 novembre 2018, votre conseil nous a fait parvenir par mail une attestation de suivi délivrée par votre psychologue.

Le 23 avril 2019, le bureau régional du HCR pour l'Europe de l'Ouest nous a fait parvenir un résumé des éléments principaux à la base de la demande de protection internationale de vos parents en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons qu'avant votre second entretien au CGRA (23/08/2018) vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifique. Durant l'entretien, le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre père a été menacé en 2006 par Al-Qaida et que vous avez dû quitter votre maison, un attentat en 2009 à Bagdad qui a blessé des membres de votre famille, le fait que vous avez été expulsé de votre habitation à Bagdad en 2012, deux visites de la milice Asaib Ahl al-Haqq afin de vous enrôler de même que leurs menaces, ainsi que le fait qu'un ami vous a prévenu que la milice était au courant que vous aviez porté plainte contre elle. Vous invoquez également des problèmes familiaux avec votre oncle maternel en raison du couple mixte chiite-sunnite formé par vos parents ainsi que des insultes que vous recevez régulièrement en rue. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En premier lieu, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les membres de la milice auraient tenté de vous enrôler dans leur organisation. Vous dites en effet que trois personnes de la milice AAH sont venues dans votre magasin afin de vous demander de les rejoindre, et ce pour protéger la région (CGRA1, pp. 9,14, cf. questionnaire CGRA, p. 14). Vous dites également qu'ils sont revenus trois jours plus tard pour vous demander la même chose (CGRA1, p. 10). Vous ajoutez qu'ils vous ont accusé de ne pas vouloir les rejoindre parce que vous êtes sunnite et, lors de leur visite, les miliciens ont commencé à vous insulter parce que vous êtes sunnite (CGRA1, pp. 9, 15, cf. questionnaire CGRA, p. 15). Vous dites qu'ils ont agi de manière similaire la deuxième fois avant que des personnalités du quartier n'interviennent (CGRA1, p. 16). Il est pourtant totalement incohérent que ces milices vous reprochent à la fois d'être sunnite et, en même temps, veuillent vous faire rejoindre leurs rangs, au vu des violences confessionnelles en Irak. Cette invraisemblance remet fortement en question les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec ces milices en Irak. Il convient d'ajouter que, malgré le fait que les miliciens vous ont prévenu qu'ils reviendraient trois jours plus tard à votre magasin et que, si vous refusiez de les rejoindre, vous ou un membre de votre famille serait tué, vous déclarez avoir continué votre travail les jours qui suivent (CGRA1, p. 17). Face à cette invraisemblance, vous dites que vous êtes resté dans le magasin car la milice tuera quelqu'un d'autre si elle ne vous trouve pas (CGRA1, p. 17). Cette raison ne saurait pourtant justifier une telle prise de risque dans votre chef, étant donné que vous et votre famille aviez l'occasion de fuir. Vous confirmez par la suite que vous avez continué à travailler au magasin tout en sachant que la milice allait revenir, ce qui termine de décrédibiliser votre récit (CGRA1, p. 17).

Qui plus est, selon les informations en notre possession, aucune source ne mentionne l'existence de recrutement forcé dans les rangs des milices chiïtes en Irak, qui continuent à faire l'objet de recrutements massifs sur base volontaire (Cf. COI Focus Irak : recrutement par les Popular Mobilization Units – al-Hashd al-Shaabi, disponible dans le dossier administratif). Au vu de ces informations, c'est le problème récent principal de votre demande de protection internationale qui s'en voit décrédibilisé ce qui porte également fortement atteinte à votre crédibilité générale.

Enfin, vous dites que, suite à l'intervention des personnalités respectées du quartier lors de la deuxième menace, les miliciens ont décidé de vous laisser tranquille (CGRA1, p. 10). Pourtant, vous avez été porter plainte à la police à partir de ce moment, ce qui constitue un déroulement des événements pour le moins étrange, d'autant plus que vous précisez qu'après cette deuxième menace votre père avait déjà l'idée de vous faire partir et que cette plainte avait pour but de vous servir de preuve (CGRA1, pp. 19,21). Vous dites également ne pas avoir en votre possession les documents originaux de votre plainte à la police parce que ceux-ci se trouvent toujours dans le centre de la police (CGRA1, p. 5). Vous précisez que lors du dépôt de votre plainte vous n'avez reçu aucun document et que d'une manière générale ils ne donnent pas de document, ce qui est peu vraisemblable (CGRA1, pp. 5, 20). Il convient également de relever que vous n'avez pas fourni ces documents en version originale, ce qui tend à diminuer leur force probante dans l'examen de votre DPI. Qui plus est, ces documents ne font que reprendre les déclarations que vous avez faites auprès de vos autorités et ne constituent dès lors pas une preuve des faits que vous invoquez, d'autant plus qu'il n'est fait aucune mention dans ces documents de l'intervention des personnalités du quartier, intervention qui a pourtant permis de vous sauver la vie. De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification, d'autant plus concernant des copies (Cf. COI Focus Irak : corruption et fraude aux documents, disponible dans le dossier administratif). Ces documents ne permettent donc pas de renverser les arguments développés précédemment. Vous confirmez d'ailleurs que vous saviez que porter plainte ne servait à rien étant donné que la milice est plus forte que la police (CGRA1, p. 20).

Dans son arrêt d'annulation n°204 155, le CCE a demandé aux parties, dans la mesure du possible, d'obtenir « tout élément d'information sur les motifs qui fondent la demande d'asile introduite par les membres de la famille du requérant en Turquie, ainsi que sur l'état d'avancement précis de cette procédure » (arrêt du CCE n°204 155 pg.10).

Cette demande faisait suite à vos déclarations soutenant que des membres de votre famille auraient fui l'Irak et introduit des demandes de protection internationale en Turquie, en liant leurs propres craintes aux faits que vous invoquez.

C'est dans l'objectif de répondre à cette requête du CCE que le CGRA vous a convoqué à un entretien qui a eu lieu le 23 août 2018. Lors de celui-ci, vous avez maintenu le fait que votre famille serait partie d'Irak car ils se sentaient en danger après que les milices aient tenté de vous recruter (CGRA2 p.4). Ils auraient ainsi déclaré aux autorités turques que les milices vous auraient attaqué et vous auraient obligé à les rejoindre. Vous ajoutez que c'est sur la même crainte que la vôtre que se baseraient leurs demandes de protection internationales (DPI) en Turquie.

Les informations contenues dans les dossiers HCR de votre famille étant confidentielles – et donc pas directement accessibles à une tierce partie comme le CGRA -, il vous a été demandé d'essayer d'obtenir celles-ci à travers votre famille. Vous avez également été invité à nous faire parvenir des autorisations écrites des membres de votre famille ayant introduit une DPI en Turquie - à savoir vos parents, un frère et deux sœurs (CGRA2 p.4) - afin que le CGRA essaie d'obtenir le contenu de ces dossiers.

Le 31 août 2018, vous avez fait savoir au CGRA au moyen d'une lettre manuscrite que vos parents rencontraient des problèmes pour accéder au contenu de leur demande de protection internationale (document 1). Le 20 septembre 2018, vous nous avez fait parvenir les accords écrits de vos parents autorisant le CGRA à avoir accès au contenu de leur dossier d'asile (documents 3). Le 27 septembre 2018, nous avons averti votre conseil de la nécessité d'avoir également les accords de votre frère et de vos deux sœurs qui étaient également dans une procédure d'asile. Celui-ci nous a répondu en date du 20 novembre 2018 qu'il lui semblait que ce n'était pas possible de nous apporter ces autorisations (Cf. échange de mails disponible dans la farde administrative).

Sur base des seules autorisations de vos parents, le CGRA a alors pris contact avec la représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest afin d'avoir accès à leur dossier.

Le 23 avril 2019, le bureau régional du HCR pour l'Europe de l'Ouest nous a fait parvenir un résumé des éléments principaux à la base de la demande de protection internationale de vos parents en Turquie (Cf. documents HCR dans la farde administrative).

A la lecture de ce court résumé, plusieurs choses sont à souligner.

Force est d'abord de constater que vos déclarations sur les raisons ayant poussé votre famille à quitter l'Irak et à introduire une DPI en Turquie divergent de celles qu'invoquent vos parents. En effet, alors que vous dites que votre famille aurait quitté le pays à cause des problèmes que vous aviez personnellement rencontrés – tentative de recrutement par une milice suivie de menaces – (CGRA2 p.4 et arrêt CCE n° 171 190 du 4 juillet 2016), à aucun moment, vos parents ne parlent de cet épisode. Ils déclarent ainsi avoir quitté le pays pour se mettre à l'abri après qu'ils aient constaté que les commerçants sunnites de leur quartier étaient pris pour cibles et tués par des inconnus (voir documents HCR dans la farde administrative). Il n'est nulle part fait mention du fait qu'un membre de la famille – à savoir vous – aurait été personnellement approché et menacé par des milices, et de plus, il n'est nullement non plus question d'une tentative de recrutement de la part de ces miliciens. Cette divergence entre vos déclarations et celles de vos parents nuisent gravement à la crédibilité de votre récit d'asile et tendent à démontrer que vous n'auriez pas fait l'objet d'une tentative de recrutement par une milice.

Ensuite, et alors que la DPI de vos parents se base sur une crainte née suite à l'attaque de plusieurs commerçants sunnites de votre quartier par des inconnus, nous sommes étonnés que vous n'en ayez pas parlé lors de vos différents entretiens. En effet, vu l'importance qu'accordent vos parents à ces événements qui auraient commencé début 2014 – alors que vous étiez encore en Irak –, il est surprenant que vous n'y fassiez pas allusion.

Mentionnons que votre père évoque la visite d'hommes armés habillés en noir dans le magasin familial. Ces visites auraient eu lieu en juin et juillet 2015. Il ne fait néanmoins pas mention du fait qu'il – ou un membre de sa famille – aurait été pris pour cible par ces hommes. Si comme vous le prétendez, des miliciens sont venus dans le magasin familial pour vous forcer à les rejoindre et vous ont laissé un délai de 72 heures pour les rejoindre, sans quoi ils vous tueraient vous ou un membre de votre famille, il n'est pas du tout crédible que votre père n'ait pas mentionné cet élément dans ses déclarations en Turquie.

Par ailleurs, alors que vous dites lors de votre premier entretien au CGRA avoir travaillé dans le magasin de votre père 2 ans plus ou moins avant votre sortie du pays (CGRA1 p.4) et que votre père posséderait ce magasin depuis fin 2013-début 2014, les propos de votre père viennent contredire cette affirmation. En effet, celui-ci déclare que le magasin familial aurait été établi à partir du 1er janvier 2015 (Cf. document HCR). Si cela est bien le cas, et tenant compte de votre départ du pays le 24 juin 2015, vous n'y auriez travaillé que 6 mois. Cette divergence entre vos propos et ceux de votre père amenuise aussi la crédibilité de votre récit.

Enfin, rappelons que vous nous avez fait parvenir uniquement les autorisations de vos parents pour accéder à leurs dossiers en Turquie. Nous restons ainsi dans l'ignorance des motifs invoqués par votre frère et vos sœurs à l'appui de leur DPI. Dans la mesure où vos parents ont pu vous transmettre ces autorisations qui ont permis d'avoir accès à leurs dossiers HCR, on ne comprend pas pourquoi cela ne serait pas possible pour vos frères et sœurs, comme le déclare sans autre explication votre avocat dans un mail du 20 novembre 2018 (voir échanges de mails au dossier administratif).

Rappelons également que la demande de vos parents est en cours de procédure, que les faits qu'ils avancent restent généraux et n'ont pas encore été instruits, et qu'un rendez-vous d'enregistrement avec le HCR leur a été fixé pour le 05 mai 2023. A ce stade donc, les faits invoqués par vos parents dans le cadre de leur DPI ne peuvent pas être considérés comme établis.

En conclusion, les documents présentés démontrent que des membres de votre famille ont quitté l'Irak et introduit une demande de protection internationale en Turquie. Mais ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, le contenu des déclarations de vos parents auprès du HCR faisant même apparaître des divergences entre vos propos et les leurs.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la milice AAH en Irak, crédibilité qui n'est pas établie en l'espèce, il convient de souligner l'absence de pertinence des autres problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre procédure d'asile.

Ainsi, concernant le fait que votre père a été menacé par Al Qaida en 2006 et que vous avez dû déménager, force est de constater que ce problème remonte à une dizaine d'années et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec Al-Qaida une fois que vous avez déménagé à Bagdad (CGRA1, pp. 11,12). Vous déclarez d'ailleurs que votre père a continué à travailler en tant que policier après votre déménagement à Bagdad (CGRA1, p. 11).

Concernant l'attentat de 2009, force est de constater que vous n'étiez nullement visé par celui-ci, étant donné que vous déclarez vous-même que c'était le ministère des affaires étrangères qui était visé (CGRA1, p. 12). Partant, le fait que vous et votre famille ayez été victimes collatérales d'un attentat ne saurait constituer la preuve qu'il existe un risque similaire et raisonnable dans votre chef en cas de retour.

Vous dites également qu'en 2012, vous avez été chassé de votre appartement à Bagdad parce que le gouvernement avait décidé de donner des appartements à ses fonctionnaires (CGRA1, p. 9). Encore une fois, force est de constater que ce problème n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef, étant donné que vous précisez que beaucoup de personnes ont également dû quitter leur habitation dans votre quartier (CGRA1, p. 12). Par ailleurs, ce problème date de 2012 et vous avez continué à vivre à Bagdad par la suite.

Concernant les insultes régulières dont vous dites avoir été victime depuis 2013 par des personnes qui vous connaissaient, en rue, vous confirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en rue à part ces insultes (CGRA1, pp. 13,14). A nouveau, il convient dès lors de souligner le caractère insuffisamment grave des problèmes que vous invoquez.

Quant aux problèmes familiaux que vous invoquez, qui sont en lien avec les différences religieuses en Irak, il convient de relever l'absence de gravité des faits que vous invoquez. En effet, interrogé sur les problèmes concrets que vous avez rencontrés dans votre cadre familial, vous vous contentez de dire que votre père et votre oncle maternel s'étaient par deux fois disputés et qu'ils ne se parlaient plus, de même que votre famille qui a refusé de vous accueillir lors de votre déménagement (CGRA1, p. 14). Il convient dès lors de considérer que les faits que vous invoquez ne recèlent pas un critère de gravité tel qui prouverait l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. Qui plus est, interrogé à l'OE et en début d'audition sur les personnes que vous craignez en Irak, vous ne citez aucunement votre oncle, ce qui démontre à suffisance l'absence de crainte dans votre chef (Cf. questionnaire CGRA, pp. 14,15, CGRA1, p. 8). Par ailleurs, alors que vous dites que ce problème familial aurait été un élément supplémentaire ayant poussé vos proches à quitter l'Irak, nous constatons que celui-ci n'est pas évoqué par vos parents dans le cadre de leur demande de protection internationale en Turquie (CGRA2 p.4 et Documents HCR disponibles dans le dossier administratif).

Vous dites également que votre crainte de retourner en Irak aurait été accentuée par le fait que les milices auraient gagné les dernières élections et seraient actuellement et légalement au pouvoir en Irak (CGRA2 p.3). Vous présentez à ce sujet de multiples vidéos montrant des manifestations, des émissions télévisées parlant de ces élections et des vidéos montrant les agissements de miliciens (Cf. contenu clé USB, disponible dans le dossier administratif). Le CGRA ne met pas en doute la violence dont font preuve les milices en Irak et la percée de groupes politiques liés directement à des milices lors des élections législatives irakiennes de 2018. Le dernier rapport EASO sur l'Irak l'évoque par ailleurs (Cf. EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 pp.18,19, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf>]). Néanmoins, ne nous ayant pas convaincu de la réalité de vos problèmes avec une milice chiite en Irak, ces informations d'ordre général ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

Outre les documents déjà évoqués précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père, vos cartes d'étudiant, des copies de documents scolaire et de travail, des copies de cartes de rationnement et de citoyen ainsi qu'une copie d'un formulaire de bannissement. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, du lieu de résidence de votre père avant qu'il ne quitte l'Irak, de votre parcours personnel ainsi que du fait que votre famille a été bannie de sa région en 2006.

Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

Vous nous avez par ailleurs fait parvenir par le biais de votre conseil une attestation de suivi psychologique. Dans celle-ci, votre psychologue note que vous seriez un jeune homme avec une structure psychique qui lui semble bonne, et que selon vos dires, vous rencontreriez de grosses difficultés psychiques aggravée par la durée de votre séjour au centre. Elle ajoute que vous souffririez de variations émotionnelles, que vous seriez affecté par la situation et les différents traumatismes vécus aussi bien en Irak – sans plus de précisions - que dans le pays d'accueil et seriez préoccupé par un hypothétique retour en Irak (document 4).

Relevons qu'il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, cette attestation n'est pas de nature à établir les problèmes que dites avoir rencontrés dans votre pays.

Enfin, votre psychologue clôture son attestation en insistant pour que vous receviez une réponse dans les plus brefs délais, car cette attente aggraverait votre état psychique. A ce sujet, signalons qu'afin de répondre à la requête du CCE, le CGRA était dépendant de la réponse d'une demande adressée au HCR Turquie, réponse qui ne nous est parvenue que fin avril 2019.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur.

Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez cependant pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA est conscient que la situation générale à Bagdad reste difficile voire préoccupante pour les personnes d'obédience sunnite. Néanmoins, rien n'indique que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse. Remarquons que le CCE est par ailleurs également parvenu à ce constant, notamment dans son arrêt n°162 162 du 16 février 2016.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 18 août 2015.

3.2. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.3. Suite au recours introduit par le requérant, le Conseil a annulé la décision précitée dans un arrêt n° 171 190 du 4 juillet 2016. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, qu'en l'état, il ne pouvait être statué sur le fond du dossier dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut être conclu à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il observe, d'une part, qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment actualisées quant aux conditions de sécurité à Bagdad et, d'autre part, qu'il ressort des éléments du dossier que plusieurs proches du requérant ont introduit une demande de protection internationale en Turquie en reliant leurs propres craintes aux faits allégués par le requérant.

3.4. Le 7 septembre 2016, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a, à nouveau, fait l'objet d'une annulation par le Conseil dans son arrêt n° 204 155 du 22 mai 2018. Dans cet arrêt, le Conseil revient sur la question de la demande de protection internationale des membres de la famille du requérant en Turquie et estime que cet aspect de la demande n'a pas été suffisamment instruit. Il souligne qu'il apparaît « [...] des éléments recueillis à l'audience que des informations plus concrètes pourraient être obtenues auprès du HCR en Turquie relativement aux demandes de protection internationale introduites par les membres de la famille du requérant dont il ne peut être exclu, dans les circonstances particulières de la cause, que celles-ci puissent avoir une incidence sur la présente demande ». En conséquence, il « [...] invite les parties, dans la mesure du possible, à obtenir tout élément d'information sur les motifs qui fondent la demande d'asile introduite par les membres de la famille du requérant en Turquie, ainsi que sur l'état d'avancement précis de cette procédure. »

3.5. Suite à cet arrêt, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse. De plus, après avoir obtenu l'accord écrit des parents du requérant, la partie défenderesse a fait des démarches auprès du bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») pour l'Europe de l'Ouest qui lui a fait parvenir, en date du 23 avril 2019, un résumé des principaux éléments à la base de la demande de protection internationale des parents du requérant en Turquie.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. En suite de l'ordonnance du Conseil du 20 mai 2020, prise notamment en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait état, dans sa note complémentaire du 3 juin 2020, de différents éléments d'informations relatifs à la « situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine du requérant, à savoir Bagdad ». Il cite ainsi des extraits du « COI Focus « Irak - Veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak » du 20 maart 2020 (update) » - émis par les services de la partie défenderesse -, des informations collectées sur le site internet de « *GardaWorld* », et se réfère encore à deux articles de presse publiés par le journal *Le Monde* et par la RTBF.

Le requérant joint également à sa note complémentaire un nouvel élément qu'il inventorie comme suit : « Attestation rédigée le 26.12.2013 par le Département des biens immobiliers du Ministère des finances de la République d'Irak ». Cet élément s'avère être une photographie d'un document rédigé en langue arabe, accompagnée d'une traduction certifiée conforme dudit document. A l'audience du 15 juin 2020, le requérant montre la copie couleur de cette même photographie ainsi que l'original de la traduction certifiée conforme, éléments qui sont visés par le Conseil.

4.2. Pour sa part, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire, datée du 4 juin 2020, relative aux conditions de sécurité actuelles dans la pays d'origine et la région d'origine du requérant dans laquelle elle se réfère à différentes sources qu'elle présente de la manière suivante :

« [...] [-] UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/dodd/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/j>)

[...] [-] EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/countrv-guidance>). [...]

[...] [-] EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>;

[...] [-] COI Focus Irak - Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020, disponible sur https://www.cqra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en-zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cqra.be/fr> [...] ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La requête

5.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

[...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

5.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil :

« [...] - A titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ;

- A titre subsidiaire, [de lui] conférer la protection subsidiaire [...] en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980;

- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire [...] ».

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane sunnite déclare craindre les membres de la milice chiite « Asaib Ahl al-Haqq » en raison de son refus de rejoindre leurs rangs. Il expose également que son père - policier - a fait l'objet de menaces de la part d'Al Qaïda en 2006 ; menaces qui ont contraint la famille à quitter son habitation et à s'établir à Bagdad. Il fait encore état d'un attentat intervenu en 2009 à Bagdad dans le cadre duquel des membres de sa famille ont été légèrement blessés, ainsi que d'une expulsion de logement dont ils ont été victimes en 2012. Il invoque aussi les problèmes familiaux entre son père et son oncle maternel en raison du couple mixte chiite-sunnite formé par ses parents ainsi que les insultes régulières qu'il subissait dans son quartier du fait de son obéissance religieuse sunnite.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant du passeport du requérant, de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de la carte de résidence de son père, de ses cartes d'étudiant, des copies de documents scolaires et de travail, des copies de cartes de rationnement et de citoyen ainsi que de la copie d'un « formulaire de bannissement » au nom de son père - chef de famille - qui date du 3 octobre 2006, le Conseil constate, comme le Commissaire général, qu'ils n'apportent aucun éclairage quant à la réalité des craintes du requérant en cas de retour en Irak.

Il en est de même des copies des passeports de son père et de sa mère ainsi que des preuves des demandes de protection internationale des membres de sa famille en Turquie.

Il en est encore de même du document daté du 26 décembre 2013 présenté comme émanant du « Département des biens immobiliers du Ministère des finances de la République d'Irak » puisque cet élément démontre tout au plus que le père du requérant a exercé, en Irak, un commerce de denrées alimentaires.

En ce qui concerne les documents de police, à savoir une copie de plainte datée du 14 juin 2015 et un document intitulé « Décision du tribunal » daté du 23 juin 2015, le Conseil constate qu'il s'agit de copies de documents, ce qui tend déjà d'emblée à en diminuer la force probante. De plus, au vu des informations jointes au dossier administratif - non contestées en termes de requête -, il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, ce qui justifie qu'il soit fait preuve de circonspection face à ce type de pièces, aisément falsifiables. Ce constat est renforcé par le fait que lors de son audition le 17 mars 2016, le requérant a expressément déclaré que ce sont des membres de sa famille qui lui ont obtenu ces documents moyennant paiement d'une somme d'argent, ce qu'il confirme en termes de requête (v. rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 5). A propos du document de plainte, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il ne fait que reprendre les déclarations du requérant. En ce qui concerne le document intitulé « décision du tribunal », il est très sommaire et ne fait aucune allusion aux problèmes concrets rencontrés par le requérant.

Lors de son deuxième entretien auprès des services de la partie défenderesse, le requérant a encore déposé notamment une lettre manuscrite concernant les démarches qu'il a entreprises afin d'obtenir une copie des déclarations faites par les membres de sa famille dans le cadre de leurs demandes de protection internationale en Turquie ainsi que différentes autres pièces les concernant dont certaines figurent également sur la clé USB qu'il dépose. Le Conseil relève à ce sujet que le fait que les membres de la famille du requérant sont en Turquie et ont introduit, dans ce pays, une demande de protection internationale n'est pas remis en cause.

Quant aux vidéos et photographies qui figurent aussi sur la clé USB produite, le Conseil observe qu'elles ne concernent pas le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce tel qu'il sera démontré ci-dessous.

S'agissant de l'attestation psychologique du 14 novembre 2018, si elle détaille les difficultés psychologiques que rencontre le requérant - que le Conseil ne remet pas en cause -, elle ne se prononce toutefois pas sur l'origine de ces troubles ni n'établit de lien avec les faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale. Elle se limite à insister sur le fait que les « grosses difficultés psychiques » du requérant sont aggravées par la durée de son séjour au centre et sur la nécessité que celui-ci reçoive une réponse quant à sa procédure dans les plus brefs délais. D'autre part, elle ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

6.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil estime pouvoir se rallier aux différents motifs relevés par la décision querellée.

6.8.2. En premier lieu, en ce qui concerne les craintes du requérant vis-à-vis de la milice chiite « Asaib Ahl al-Haqq » - motif principal de sa demande de protection internationale en Belgique -, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne qu'il n'est pas cohérent, au vu du contexte de violence confessionnelle en Irak, que, d'un côté les membres de cette milice lui reprochent d'être sunnite et, dans le même temps, lui enjoignent de les rejoindre afin de sécuriser la région. Par ailleurs, comme la partie défenderesse, il relève aussi l'in vraisemblance du comportement du requérant qui continue à travailler dans son magasin alors que les membres de ladite milice l'ont menacé de mort après qu'il ait refusé leur proposition tout en lui promettant de revenir le voir dans un délai de septante-deux heures (v. rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 17). En outre, le Conseil relève encore les discordances existant entre le récit livré par le requérant lors de ses entretiens devant la partie défenderesse et celui fait par ses parents en Turquie. En particulier, le Conseil note qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 23 août 2018 que le requérant a précisé que ses parents ont invoqué les mêmes motifs que lui dans le cadre de leurs demandes de protection internationale en Turquie. Or, force est notamment de constater qu'il n'est fait aucune allusion aux problèmes évoqués par le requérant avec « Asaib Ahl al-Haqq » dans le résumé des principaux éléments relatés par ses parents en Turquie (v. notes de l'entretien personnel du 23 août 2018, p. 4, et « Summary of the main elements of asylum claim of Mr. [H. H.] and his wife Mrs [A.] with the UNHCR Turkey »).

Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision querellée.

Dans son recours, le requérant « [...] admet qu'en général, ce sont des personnes de confession chiite qui adhèrent, volontairement, à ces milices parce qu'ils sont motivés à l'idée de défendre leur religion et qu'ils sont bien payés pour le faire ». Il estime qu'il « [...] convient cependant de prendre en considération le fait que la situation à Bagdad est différente [...], [qu']il n'est pas question d'enrôlement forcé à proprement parler des civils sunnites, mais de pression et de méthodes de recrutement brutales de la part des milices chiites afin de rejoindre leurs rangs [...] [et] [qu'un] autre objectif des milices est de tenter, par le "recrutement "volontaire" mais encouragé" des sunnites, de les faire convertir au chiisme ». Ces explications n'emportent pas la conviction du Conseil, dès lors qu'elles sont purement factuelles et ne trouvent aucun écho dans les déclarations du requérant (v. notamment rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 17).

En ce qui concerne le fait que le requérant est encore resté dans son magasin malgré les menaces pesant sur sa personne, celui-ci se limite, en termes de requête, à réaffirmer les faits tels qu'allégués, sans avancer de réponse concrète à l'argumentation de la partie défenderesse qui met en avant l'incohérence de son comportement au vu des risques encourus, argumentation qui, en conséquence, demeure entière.

Par rapport aux divergences de version entre les dires du requérant et le « Summary of the main elements of asylum claim of Mr. [H. H.] and his wife Mrs [A.] with the UNHCR Turkey », le requérant insiste, en termes de requête, sur le fait « [...] que les éléments [...] obtenus du HCR, ne constituent qu'un résumé des éléments principaux à la base de la demande de protection internationale des parents [...] », qu'il ne peut être conclu « [...] que le résumé envoyé par le HCR refléterait de manière exhaustive » leurs déclarations et que l' « [...] on ne retrouve pas de mention de ce que Madame A. a expliqué [...] de sorte que l'on peut raisonnablement douter que le résumé du HCR reflète ses déclarations à elle également ». Il tente ensuite de minimiser les divergences de version relevées.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

En effet, si le Conseil ne conteste pas que c'est un résumé des propos tenus par les parents du requérant dans le cadre de leurs demandes de protection internationale en Turquie que l'UNHCR a fait parvenir à la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que celui-ci comporte d'importantes divergences par rapport aux déclarations du requérant qui sont établies à la lecture du dossier administratif. De plus, il apparaît fort peu plausible que dans ce résumé, il ne soit fait aucune allusion de quelque nature que ce soit aux problèmes du requérant avec la milice « Asaib Ahl al-Haqq » - événement pourtant marquant dans le vécu de la famille à en croire le requérant (v. notamment notes de l'entretien personnel du 23 août 2018, p. 4).

En effet, il ressort de la lecture de ce résumé que le père du requérant a invoqué, en Turquie, une crainte née suite à l'attaque de plusieurs commerçants sunnites de son quartier et à la venue d'hommes habillés en noir dans le magasin familial en juin et juillet 2015 - date qui correspond à la visite des membres de la milice chiite tel qu'évoquée par le requérant - mais n'a nullement mentionné qu'un membre de sa famille, en l'occurrence le requérant, aurait été ciblé individuellement. Ce constat s'impose d'autant plus que, selon les dires du requérant, son père ne pouvait ignorer les agissements de la milice dont question puisqu'il lui a conseillé d'aller porter plainte (v. notamment rapport d'audition du 17 mars 2016, p. 10).

Quant au document annexé à la note complémentaire du requérant qui selon lui, « atteste officiellement de l'occupation d'un bien en 2013 que le père du requérant utilisait comme lieu de vente de denrées alimentaires et, partant, prouve que ce dernier occupait déjà le magasin en 2013 », cet élément ne permet pas de revoir l'analyse qui précède. Si le requérant avance que ce nouvel élément permet d'établir la véracité de ses propos, le Conseil ne peut aboutir à la même conclusion. En effet, il reste sans comprendre les motifs pour lesquels, plutôt que de faire mention de sa qualité de commerçant « fin 2013-début 2014 » auprès du HCR, le père du requérant expose, de manière précise, avoir occupé un poste de fonctionnaire auprès de différentes autorités irakiennes durant cette même période (v. « Summary of the main elements of asylum claim of Mr. [H. H.] and his wife Mrs [A.] with the UNHCR Turkey »). Par ailleurs, le requérant peut être difficilement suivi lorsqu'il affirme dans ses écrits que son père « indique ne plus se souvenir [de] ce qu'il a dit au HCR (3 ans auparavant) » ou « [q]u'en déclarant au HCR en Turquie que le magasin familial a été établi à partir du 1^{er} janvier 2015, [son] père ne s'est tout simplement pas souvenu correctement des faits réels », puisqu'il indique au Conseil, lors de l'audience, que c'est son père qui possède l'original du document produit, et que ce dernier a pris une photographie dudit document pour le lui envoyer.

6.8.3. Ensuite, s'agissant des événements vécus par la famille du requérant en 2006, 2009 et 2012, le Conseil fait siens les arguments soulevés par la partie défenderesse qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

Dans son recours, le requérant n'apporte, en effet, aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant le fait que le problème rencontré par le père du requérant avec *Al Qaida* remonte à 2006, qu'il a continué à travailler comme policier après son déménagement à Bagdad, que leur famille n'était pas personnellement visée par l'attentat de 2009 et, quant aux événements de 2012, que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte personnelle, d'autant plus que la famille a continué à habiter à Bagdad après avoir été chassée de leur appartement. Sur ces différents points, la requête se contente de souligner que ces faits « [...] démontrent l'injustice, l'absence de protection et la situation totalement arbitraire d'un citoyen sunnite à Bagdad, qui ne peut espérer aucune aide de ses autorités, voire qui craint ses persécutions ». Elle confirme toutefois que « la raison directe » du départ du requérant d'Irak est la menace de la part de la milice chiite. Il ressort donc clairement des éléments du dossier que ces faits sont périphériques et ne constituent pas le motif principal de la fuite du requérant et de sa famille du pays.

6.8.4. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les problèmes familiaux évoqués par le requérant du fait du couple mixte formé par ses parents ou des insultes dont il dit avoir fait l'objet depuis 2013 du fait de son obédience sunnite. Après consultation du dossier administratif, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général est arrivé à la conclusion, sans être utilement contredit, que ces éléments ne présentaient pas un critère de gravité tel qu'ils permettraient de conclure en l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Le requérant n'apporte à ce stade aucun élément concret et objectif de nature à renverser ce constat.

6.9. En ce que la requête invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.10. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est le cas en l'espèce comme relevé ci-avant.

6.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, après un rappel théorique de certaines notions de base, la requête insiste sur le fait que la violence à Bagdad - dont le requérant est originaire - est une violence indiscriminée qui touche tous les citoyens et que « [...] [l']ensemble du territoire irakien est touché par les frappes ». En outre, le requérant se réfère à différents arrêts du Conseil datant notamment de 2016 qui mettent en avant le contexte général d'insécurité à Bagdad. Dans ses écrits, le requérant fait aussi référence à plusieurs rapports ainsi qu'à des articles de la presse nationale ou internationale qui « [...] font état de la situation sécuritaire inquiétante à Bagdad ». Il souligne enfin que l'Etat irakien est incapable de protéger les civils dans ce contexte.

7.4.2. A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation développée par le requérant et les informations dont il se prévaut pour contester la motivation de la décision attaquée quant à la situation sécuritaire à Bagdad n'est pas suffisante pour remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

7.4.3. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.4. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.5. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

7.4.6. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties (v. notamment le rapport de mars 2019 du Bureau européen d'appui en matière d'asile ainsi que le rapport de la partie défenderesse du 20 mars 2020), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.4.7. La question qui se pose alors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens. Par rapport au fait que le requérant soit d'obédience sunnite - outre le fait que cet aspect de sa demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil considère que le simple fait d'appartenir à cette minorité sunnite ne constitue pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

7.4.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée en termes de requête en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD